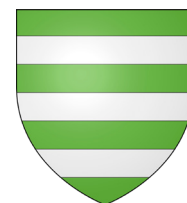


## MODIFICATION N°4 DU P.L.U.

- Extrait du règlement écrit modifié



Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de  
**SOULTZ-SOUS-FORÊTS**

## **Article 6 UB : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies**

### **I Application de la règle**

Les dispositions d'implantation de cet article s'appliquent :

- par rapport aux voies ouvertes à la circulation,
- au nu de la façade du bâtiment : les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies,
- lorsqu'un terrain est bordé par plusieurs voies, les dispositions de l'article 6 s'appliquent par rapport à la voie sur laquelle l'unité foncière prend accès.

### **II Dispositions générales**

- dans toute la zone, sur chaque unité foncière, la construction doit être édifiée :
  - à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer,
  - ou dans une bande comprise entre l'alignement des voies et la ligne des constructions existantes.
  - les constructions existantes non-conformes aux prescriptions du présent article pourront faire l'objet d'aménagements, de transformations, surélévations ou extensions limitées dans la mesure où il n'en résulte pas une aggravation de la situation existante.

### **III Dispositions particulières**

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux terrains situés en retrait de la voie principale et qui n'ont qu'un accès sur cette voie
- aux constructions situées à l'arrière d'un bâtiment existant.
- aux petites constructions qui doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres.